

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEC_25_28_JU

Liberté – Egalité - Fraternité

PA/CM/ GC
SJ/CX/2021-23

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

DECISION DU MAIRE

- Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu, la délibération n°DEL_2023_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
Vu, l'appel d'un jugement du Tribunal Administratif de Toulon (n°2101554) d'un syndicat de copropriétaires sollicitant l'abrogation du permis d'aménager d'un parc de stationnement délivré à la Commune, enregistré par la Cour Administrative d'Appel (n°24MA02463),
Vu, l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 30 janvier 2025 sous le numéro 24MA02463 annulant le jugement précité et ordonnant du dossier au Tribunal Administratif de Toulon,
Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Toulon le 30 janvier 2025 sous le numéro 2500424-1 suite au renvoi de la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Vu, la désignation du cabinet TERRITOIRES AVOCAT pour représenter la Commune en justice dans les procédures précédentes intentées par ce Syndicat et notamment en 1^{ère} et 2^{èmes} instances,

Considérant, qu'il est opportun que le cabinet TERRITOIRES AVOCATS poursuive la défense des droits et intérêts de la Commune dans ce dossier,

DECIDONS

- Article 1 :** De confier au cabinet TERRITOIRES AVOCATS demeurant 5 rue Henri Guinier - 34000 Montpellier, représenté par Maître Gaëlle d'ALBENAS, la défense des droits et intérêts de la Commune dans l'instance numéro 2500424-1 devant le Tribunal Administratif de Marseille,
- Article 2 :** De régler au titre du budget de la Commune de Sanary-sur-Mer, le montant des honoraires dus au cabinet TERRITOIRES AVOCATS sur présentation de factures,
- Article 3 :** De communiquer la présente décision au Conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte, et de l'inscrire sous le registre prévu à cet effet,
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 5 février 2025


Le Maire
Daniel Alsters